



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

service eau, nature et biodiversité  
unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE du 14 AVR. 2022**  
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

**Société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH**  
Parc éolien des Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, d'autorisation unique pour construire et exploiter un parc éolien de trois éoliennes sur le site des Landes de Cambocaire dans la commune de Noyal-Muzillac, délivré à la société EE NOYAL ;

**Vu** la décision du 15 février 2022 de la Cour administrative d'appel de Nantes (5<sup>ème</sup> chambre) annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 15 mai 2018 ;

**Vu** la décision du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, du 4 juillet 2019, désignant la société EE Noyal lauréate de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) éolien terrestre (n° 2017/S 083-161855 – Eolien/AO-1/T3-N°CRE1) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantée à terre ;

**Vu** le rapport de la visite d'inspection du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant au moyen de l'outil GUN ;

**Vu** le rapport et les propositions d'arrêtés du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 24 mars 2022 à l'exploitant, conformément aux dispositions du III de l'article L.171-7 du code de l'environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 01 avril 2022 à l'envoi susvisé ;

**Considérant** que le parc éolien des Landes de Cambocaire, situé dans la commune de Noyal-Muzillac, composé de 3 aérogénérateurs de type « ENO 126 », dont les travaux de construction préalables à la mise en service se sont achevés en juin 2021, est exploité par la société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH ;

**Considérant** que par décision, du 15 février 2022, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation unique de ce parc déjà construit ;

**Considérant** que la société EE Noyal a déposé un pourvoi devant le Conseil d'État contre cet arrêt et l'a assorti d'une demande de sursis à exécution ;

**Considérant** que l'article L.171-7, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de l'environnement dispose que « lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

**Considérant** que par le présent arrêté l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, soit au moyen d'une cessation d'activité suivi du démantèlement, soit par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un an ;

**Considérant** que l'article L.171-7, 2<sup>ième</sup> alinéa, du code de l'environnement dispose qu'« elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

**Considérant** les motifs d'intérêt général et les atteintes aux intérêts protégés de l'article L.511-1 exposés au point 4 du rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2022 induits par la cessation d'activité ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7, 2<sup>ième</sup> alinéa, il n'y a pas lieu de suspendre l'exploitation du parc ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7, 3<sup>ième</sup> alinéa, l'autorité administrative peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**Considérant** que, par un acte distinct, le préfet prescrit les mesures conservatoires provisoires nécessaires à encadrer le fonctionnement du parc en garantissant la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment les atteintes aux intérêts protégés de l'article L.511-1 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH, est mise en demeure de déposer, sous un délai d'un an :

- un dossier de cessation d'activité conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

ou

- un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 2° du code de l'environnement afin d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans cette seconde hypothèse, et après analyse de la décision du 15 février 2022 de la Cour administrative d'appel de Nantes (5<sup>ème</sup> chambre) annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique, un nouveau dossier devra pouvoir proposer des mesures de réduction de l'impact visuel pour les habitants résidant autour du parc.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nantes en application des articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement ainsi que de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 - Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 AVR. 2022**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a shorter vertical stroke.

**Joël MATHURIN**

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Noyal-Muzillac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur de la société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH - 7 rue des Corroyeurs - 67200 Strasbourg